



Grand Nord de Mayotte

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2024

Délibération N°2024-02-06-CAGNM

### OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE

Date d'affichage :

15-04-2024...

Date de la convocation :

25 - 03 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 22

Procurations : 00

Absents : 18

Votants : 22

Pour : 22

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant  
2 pages, 1 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 avril 2024, à 09 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

#### Les membres présents en séance (22) :

BAMCOLO Assani Saïndou, DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, Hachimya ABDALLAH, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, Yassir YSSOUF BACAR, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, MOUCHITALI Saloua, Saïndou HOUSSENI.

#### Le ou les membres ayant donné procuration (0)

#### Le ou les membres absent(s) (18) :

AHAMED Ben Abdillahi, ABDALLAH Tayza, ALI Zoulaïha, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa, SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MACOLO Youssef, DAROUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 22 conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

**Vu** l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération n°1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** la délibération n° 08-2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

**Vu** la délibération n° 2023-01-04 par laquelle la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte a adhéré au GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA

**Vu** le rapport n°2024-02-06 relatif au Renouvellement de la convention constitutive du GIP centre de ressources politique de la ville

**Considérant** que la convention constitutive du GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA expire le 19 juin 2024.

**Considérant** le renouvellement de la convention constitutive avec la nécessaire modification de ses statuts pour refléter son fonctionnement et son organisation administrative et considérant également l'adhésion de deux nouveaux membres, la commune d'ACOUA et la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte, adoptés lors de l'assemblée générale du 12 décembre 2023.

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte de maintenir sa présence et sa participation au sein du groupement.

**Vu** les modifications apportées à cette convention, jointe en annexe.

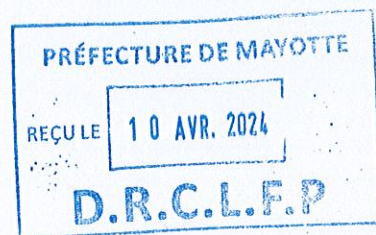
**Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**


**Article 1 :** D'approuver le renouvellement de la convention constitutive avec les modifications du Groupement d'Intérêt Public Centre de ressources Politique de la Ville et Cohésion sociale MAORE OUVOIMOJA.

**Article 2 :** D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 8 avril 2024



Le Président  
  
Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le 15 avril 2024 et sa transmission au représentant de l'Etat le 10 avril 2024...
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.